Annexe relative au service Chèques numériques

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre et dans toute entente de compensation (le cas échéant), le Client convient de ce qui suit :

1. Service Chèques numériques

1.1. BMO fournira les services de traitement des chèques et de production de rapports décrits dans la présente Convention (collectivement, les « **Services de chèques** ») relativement aux comptes désignés dans le cadre du processus de mise en œuvre et aux autres comptes que le Client peut désigner, à l'occasion, d'une manière jugée acceptable par BMO (individuellement, un « **Compte** » et collectivement, les « **Comptes** »).

1.2. Les Services de chèques sont accessibles par l'intermédiaire de la plateforme des Services bancaires en ligne pour entreprises de BMO et fournissent des rapports de concordance en ligne des articles saisis traités dans les Comptes. S'il a sélectionné les services améliorés décrits à la section 3, le Client pourrait avoir à transmettre électroniquement des renseignements supplémentaires.

1.3. BMO traitera tous les chèques, instruments et lettres de change tirés ou censés être tirés sur les Comptes (les « **Chèques** »), tel qu'il est décrit ci-dessous.

(a) *Traitement mécanique.* Les Chèques sont traités mécaniquement et imagés. Ce traitement consiste uniquement à lire les caractères magnétiques qui se trouvent sur les Chèques et qui comprennent le numéro de compte, le numéro de série et le montant. Les rapports et les copies des images de Chèques sont mis à la disposition du Client, sur demande, dans la plateforme des Services bancaires en ligne pour entreprises.

(b) *Absence de vérification des signatures.* Aucun examen mécanique ou visuel des Chèques visant à vérifier les signatures ou à repérer les cas de fraude ou de contrefaçon ne sera effectué. Le Client autorise BMO à payer les Chèques, sans qu'aucun examen manuel ou autre type d'examen visant à vérifier les signatures ou ayant tout autre objet soit effectué, y compris, sans toutefois s'y limiter, et peu importe :

- si les Chèques sont postdatés ou périmés ou s'ils ne sont pas signés;
- si les signatures ou les fac-similés de signature sont authentiques et autorisés par le Client ou en son nom;
- si les Chèques ont été dûment autorisés, et notamment s'ils ont été émis par le Client;
- si les montants en lettres et en chiffres qui figurent sur les Chèques correspondent, si les Chèques ont été modifiés ou si la date des Chèque peut être établie.

2. Fonctions d'interrogation et d'opposition à paiement

2.1. Le Client peut effectuer les activités suivantes liées aux Services de chèques par l'entremise de la plateforme des Services bancaires en ligne pour entreprises :

(a) se renseigner sur l'état d'un Chèque, y compris vérifier s'il a été payé ou non;

(b) demander à BMO d'ajouter une opposition au paiement d'un Chèque si cet article n'a pas encore été présenté à BMO aux fins de paiement ou de certification;

(c) demander à BMO d'éliminer une opposition à paiement précédemment ajoutée relativement à un Chèque si cet article n'a pas encore été retourné par la Banque.

2.2. BMO n'est pas en mesure de donner suite à une opposition au paiement d'un Chèque qui a déjà été présenté pour paiement à BMO, et n'est pas en mesure d'annuler toute opposition à un paiement demandée au préalable si le Chèque a déjà été refusé.

2.3. Les dossiers de BMO relatifs à la date de présentation, de paiement ou de refus constitueront une preuve irréfutable en l'absence de preuve du contraire.

3. Options de service

Les services ci-dessous sont accessibles au Client :

3.1. *Service de traitement de base (confirmation de paiement par le client)*

(a) Tous les Clients ont droit au service de traitement de base (confirmation de paiement par le client). Pour la confirmation de paiement par le client, BMO transmet au Client (ou à son représentant), de façon électronique et chaque jour ouvrable, les Chèques présentés à BMO aux fins de paiement le jour ouvrable précédent.

(b) Le Client est responsable de la vérification des Chèques. S'il souhaite demander à BMO de refuser un de ces Chèques, le Client doit fournir ses instructions au moyen de la plateforme des Services bancaires en ligne pour entreprises ou conformément à d'autres consignes que BMO peut fournir à l'occasion dans les Documents de l'utilisateur.

3.2. *Services améliorés*

En plus du service de confirmation de paiement par le client, le Client peut s'inscrire aux services supplémentaires indiqués ci-dessous (collectivement, les « **Services améliorés** ») :

(a) **Option de confirmation de paiement** – ***Établissement de la correspondance entre le fichier de données et le fichier émis par le client***

Lorsque l'option de confirmation de paiement est sélectionnée, le Client doit transmettre un fichier de données à BMO chaque jour ouvrable (le « **Fichier de données** »), dans un format acceptable pour la Banque. Ce fichier doit contenir la liste de tous les Chèques tirés par le Client au cours de la journée (et des jours non ouvrables précédents), avec le numéro de série et le montant de chacun des Chèques (et tout autre renseignement demandé à l'occasion par BMO).

Après la transmission, BMO établira la concordance des Chèques par rapport au Fichier de données. Si la Banque ne reçoit pas un Fichier de données du Client, elle est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui a trait à tout Chèque qui lui est présenté, y compris retourner les Chèques impayés.

(b) **Service amélioré de confirmation de paiement** – ***Validation du nom du bénéficiaire***

Lorsque l'option de service amélioré de confirmation de paiement est sélectionnée, BMO doit fournir tous les services de confirmation de paiement énoncés ci-dessus, en plus de confirmer le nom du bénéficiaire qui figure sur le Chèque et d'établir sa correspondance au Fichier de données fourni par le Client.

4. Conditions générales supplémentaires applicables aux Services améliorés

4.1. *Sélection de l'option relative aux refus*

Le Client qui est inscrit aux Services améliorés doit sélectionner, d'une manière acceptable pour BMO, l'une des options indiquées ci-dessous :

(i) **Ordre permanent de refus.** BMO honorera uniquement les Chèques qui correspondent aux renseignements fournis par le Client. Le Client autorise BMO à refuser et à retourner impayé à l'institution financière qui le présente, sans autre avis au Client, tout chèque présenté à BMO aux fins de paiement dont le numéro de série et le montant ne correspondent pas au Fichier de données.

(ii) **Refus engagé par le Client.** BMO avisera le Client de tout Chèque présenté à BMO aux fins de paiement dont le numéro de série et le montant ne correspondent pas au Fichier de données. Si le Client souhaite que BMO refuse un tel Chèque, le Client doit utiliser le portail des Services bancaires en ligne pour entreprises pour transmettre les renseignements sur le Chèque à BMO, conformément aux directives énoncées dans les Documents de l'utilisateur.

Si le Client ne sélectionne pas l'une ou l'autre de ces options, BMO est autorisé à prendre toutes les mesures jugées appropriées relativement à de tels Chèques, notamment les honorer ou les refuser.

4.2. *Modalités générales*

(i) L'acceptation, le refus et le retour de Chèques sont assujettis à des restrictions sur les plans juridique, réglementaire et de compensation, notamment à des limites temporelles et à des motifs de retour.

(ii) BMO n'est pas tenue de prendre des mesures ou de suivre des consignes qui pourraient contrevenir à ces restrictions, ou de suivre des consignes qui sont reçues en dehors des délais d'exécution nécessaires afin que BMO puisse se conformer à ces règles de compensation.

(iii) BMO peut essayer de donner suite à toute demande de refus de paiement reçue après l'échéance indiquée ci-dessus, mais seulement sur une base commercialement raisonnable.

5. Indemnisation et limitation de responsabilité

5.1. En plus des dispositions d'indemnisation prévues dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre le Client et BMO en ce qui concerne les Services de chèques, le Client doit indemniser et dégager de toute Responsabilité BMO et ses Représentants à l'égard de toutes les Réclamations, directes ou indirectes, engagées par BMO ou ses Représentants ou faites à ceux-ci, et qui, sans s'y limiter, directement ou indirectement, découlent :

(a) du non-paiement de tout Chèque conformément aux instructions du Client;

(b) du refus de BMO de payer tout Chèque, pour quelque motif que ce soit;

(c) de tout Chèque traité conformément à ce qui est décrit dans la présente annexe;

(d) de tout montant payé en trop, non-paiement, paiement inexact, Chèque périmé ou postdaté, Chèque dont les montants en lettres et en chiffres ne correspondent pas, de toute altération, d'une signature falsifiée ou non autorisée ou de tout Chèque contrefait; et

(e) de tout Chèque payé ou retourné par BMO conformément à une option de confirmation de paiement choisie par le Client.

5.2. Cette entente d'indemnisation ne s'applique pas lorsque les pertes sont le résultat d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part de BMO.

5.3. Le Client renonce à toute réclamation possible qu'il pourrait avoir, en l'absence de la présente annexe, en vertu de l'article 48 (Signature contrefaite ou non autorisée) de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), en sa version modifiée ou remplacée.

5.4. Les dispositions qui précèdent n'ont pas d'incidence sur les droits, obligations ou engagements concernant l'endossement des Chèques. Toute autre entente conclue entre le Client et BMO relativement aux instruments contrefaits s'applique.

5.5. BMO n'est pas responsable de confirmer l'exactitude des renseignements reçus, pour toute mesure prise ou omission commise conformément aux renseignements ou aux instructions reçus par rapport aux Comptes, y compris, sans s'y limiter, toute différence entre les numéros de Chèque, les numéros de série, les montants, le nom du bénéficiaire, toute altération substantielle et tout autre renseignement reçu, ainsi que pour toute instruction non autorisée que BMO reçoit.

5.6. Le Client s'engage à respecter les spécifications, les directives et les Documents de l'utilisateur que BMO peut lui communiquer de temps à autre, ainsi que les procédures de mise en œuvre ou de sécurité que BMO peut appliquer ou modifier à l'occasion.

6. Transmission électronique des relevés de compte

6.1. S'il existe une entente de compensation entre BMO et le Client, tous les relevés réguliers des Comptes seront transmis au Client conformément aux modalités de l'entente. Tous les autres Clients recevront les relevés réguliers en format électronique, par l'intermédiaire de la plateforme des Services bancaires en ligne pour entreprises.